

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

moreleau.fr

Demande n° FR-2026-04878



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société MORELEAU

Le Titulaire du nom de domaine : La société Be-Web

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : moreleau.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 mai 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 6 mai 2027

Bureau d'enregistrement : OVH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 avril 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 mai 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<moreleau.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

En juillet 2021, j'ai fait réaliser un site web pour mon entreprise Moreleau auprès de l'entreprise Be-Web de M. [X.]. Le dépôt du nom de domaine moreleau.fr et l'hébergement ont été confiés à M. [X.].

Le 24 octobre 2024, M. [X.] m'a informé d'une mise en maintenance de mon site vers le serveur OVH pour une durée annoncée d'une semaine. Depuis ce jour, mon site reste inaccessible, et ce malgré les nombreuses relances auprès de M. [X.] (appels téléphoniques, mails).

Le préjudice pour mon activité est important, puisque mon établissement est privé de visibilité et de référencement.

Je souhaite donc retrouver la propriété de mon nom de domaine (nom de entreprise) et récupérer les accès à mon site.

Le Requérant sollicite la transmission du nom de domaine « moreleau.fr », en démontrant son intérêt légitime à en disposer, ainsi que l'atteinte portée à ses droits du fait de la situation actuelle.

**1. Sur l'intérêt légitime du Requérant**

Le Requérant exerce son activité sous la dénomination commerciale « Moreleau », qui constitue le nom usuel de son entreprise, utilisé de manière continue dans le cadre de son activité professionnelle.

Cette dénomination est exploitée de manière effective et publique à travers :

- un site internet professionnel (actuellement inaccessible) ;
- une fiche établissement sur le service Google Business Profile ;
- une page web sur un annuaire professionnel (France Environnement) ;
- des supports de communication (logo, identité visuelle) ;
- un affichage sur véhicule professionnel.

Ainsi, la dénomination « Moreleau » permet d'identifier clairement l'activité du Requérant auprès de sa clientèle et de ses partenaires. Elle constitue un élément central de son identification commerciale et de sa visibilité locale.

Le nom de domaine « moreleau.fr » correspond strictement à cette dénomination commerciale, ce qui établit un lien direct, légitime et nécessaire entre le nom de domaine et l'activité du Requérant.

**2. Sur les circonstances de l'enregistrement du nom de domaine**

En juillet 2021, le Requérant a confié à un prestataire (M. [X.] de l'entreprise Be-Web) la création de son site internet, incluant :

- le dépôt du nom de domaine « moreleau.fr »,
- l'hébergement du site.

Ce dépôt a été réalisé pour le compte exclusif du Requérant, dans le cadre d'une prestation

de service, sans transfert de droits ni intention de conférer un quelconque droit d'usage autonome au prestataire.

Le prestataire agissait donc comme un simple intermédiaire technique.

### 3. Sur la privation d'usage et ses conséquences

Le 24 octobre 2024, le prestataire a informé le Requérant d'une opération de maintenance impliquant une migration vers un serveur OVH, annoncée pour une durée d'une semaine.

Depuis cette date :

- le site internet est inaccessible ;
- aucune restitution d'accès (nom de domaine, hébergement) n'a été effectuée ;
- les nombreuses relances (emails, appels) sont restées sans réponse effective ;
- les engagements pris par le prestataire suite à la procédure de médiation de l'Afnic n'ont pas été respectés.

Cette situation perdure depuis plus de 18 mois.

Elle entraîne un préjudice direct pour le Requérant :

- perte de visibilité en ligne ;
- dégradation du référencement ;
- atteinte à l'image professionnelle ;
- difficulté pour les nouveaux clients à identifier l'entreprise.

### 4. Sur l'atteinte aux droits du Requérant

Le maintien du nom de domaine « moreleau.fr » sous le contrôle du prestataire, sans possibilité d'usage par le Requérant, constitue une atteinte manifeste à ses droits sur sa dénomination commerciale.

Le Requérant se trouve ainsi privé de l'usage d'un nom de domaine :

- identique à sa dénomination sociale ;
- indispensable à son activité ;
- exploité initialement pour son compte.

Cette situation est d'autant plus problématique que le titulaire actuel :

- ne justifie d'aucun droit ni intérêt légitime propre sur cette dénomination ;
- empêche activement le Requérant d'exercer son activité dans des conditions normales.

### 5. Conclusion

Au regard de ces éléments, le Requérant dispose d'un intérêt légitime clair, antérieur et continu sur la dénomination « Moreleau ».

Le nom de domaine litigieux, strictement identique à cette dénomination, doit lui être restitué afin de lui permettre de retrouver l'usage normal de son identité commerciale et de ses outils de communication. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'*extrait Kbis* fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <moreleau.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société MORELEAU immatriculée le 9 avril 2021 sous le numéro 898 062 120 au R.C.S. de Coutances.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <moreleau.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société MORELEAU immatriculée le 9 avril 2021 sous le numéro 898 062 120 au R.C.S. de Coutances.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société MORELEAU immatriculée le 9 avril 2021 sous le numéro 898 062 120 au R.C.S. de Coutances ayant pour activité « *Expertise en traitement de l'eau, maintenance et réparation, contrôle qualité dans le domaine de l'eau, réfection des ouvrages par technique de sablage et de décapage* » (*extrait Kbis*) ;
- Le nom de domaine <moreleau.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant qui l'exploite de façon continue pour se présenter et au soutien de son activité (logo, publicité sur véhicules d'entreprise, captures d'écran web.archive.org) ;
- Le Requérant montre que le nom de domaine <moreleau.fr> est enregistré en mai 2021 par le Titulaire en sa qualité de prestataire du Requérant en exécution des prestations de conception puis maintenance et hébergement annuel de site vitrine (factures) ;
- Si le nom de domaine est enregistré avec les données de contact du Titulaire, prestataire du Requérant, c'est ce dernier qui règle les factures et l'exploite au soutien de son activité (factures et captures d'écran web.archive.org) ;
- Par courriel du 24 octobre 2024, le Requérant est informé de la migration du site avec un temps d'inactivité devant être déduit de sa facture annuelle ; or, depuis cette date, le Requérant déplore que :
  - « *le site internet est inaccessible* ;

- aucune restitution d'accès (nom de domaine, hébergement) n'a été effectuée ;
- les nombreuses relances (emails, appels) sont restées sans réponse effective » ;
- La capture d'écran du 7 octobre 2025 montre que le nom de domaine <moreleau.fr> renvoie vers une page indiquant « Le mode maintenance est actif - Le site sera bientôt disponible. Merci pour votre patience ! ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <moreleau.fr> en s'attribuant la titularité en lieu et place de son client, le Requéranant, l'empêchant ainsi d'administrer son nom de domaine, avec le risque de le voir tomber dans le domaine public et qu'il soit récupéré par un tiers.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le nom de domaine <moreleau.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <moreleau.fr> au profit du Requéranant, la société MORELEAU.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 26 mai 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

